



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°23-AV-26031

VU la demande en date du 18/12/2023 par laquelle SDAT demeurant 5 RUE PIERRE PALLIOT 21000 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :
baraque de chantier **11 RUE DES CORROYEURS (Dijon)**

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté portant tarification des occupations du domaine public en date du 4 décembre 2015

VU l'arrêté de délégation du 24 juillet 2020

CONSIDERANT

Que la SDAT doit rénover son centre d'accueil de jour situé 15 rue des Corroyeurs à Dijon, et qu'il convient de maintenir ce service destiné à un public défavorisé pendant la période des travaux qui vont durer près de 2 ans.

Que la Ville de Dijon dispose d'un délaissé de voirie au droit du n°11 rue des Corroyeurs, susceptible de recevoir un centre d'accueil provisoire au plus prêt de l'équipement d'origine.

Que l'installation d'un centre d'accueil provisoire nécessite de réaliser des opérations de terrassement qui impactent l'emprise du domaine public et d'autoriser l'occupation en surface du terrain concerné.

Que l'occupation de ce délaissé ne gêne pas le bon fonctionnement de la voie publique.

Qu'en conséquence, il convient de délivrer une permission de voirie et un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier.

Que cette occupation temporaire, liée à la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (SDAT) est autorisé à occuper le domaine public,
11 RUE DES CORROYEURS

- **du 01/01/2024 au 31/12/2024**, pour les installations suivantes : emprise de chantier sans palissade : baraque de chantier sur trottoir
- Surface occupée : 475 m²

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Le terrain correspondant à une surface de 475 m².

La présente autorisation concerne :

- le nivellement du terrain ;
- la réalisation d'une tranchée et d'un regard permettant le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées entre le module préfabriqué et les réseaux situés sous la rue des Corroyeurs ;
- l'installation de modules préfabriqués de 12,08 m sur 24,40 m ;
- l'installation d'une rampe aux normes PMR ;
- l'installation d'une clôture le long des rues des Corroyeurs et Charles Vêque.

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation :

- devra maintenir en bon état de propreté, l'espace qui lui est alloué et ses alentours ;

- devra garantir la sécurité des lieux et leur protection contre d'éventuelles occupations non autorisées ;
- sera responsable de tous dommages causés au site, ainsi qu'aux tiers ou usagers, imputables à l'occupation du site objet de la présente autorisation ou du fait de ses activités ;
- sera responsable des mobiliers et matériels se trouvant sur le site, lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens.

A la fin des travaux, l'ensemble des installations sera retiré, sauf accord express de la Ville de Dijon, et le terrain sera nivelé.

Le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du bénéficiaire.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.
La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SDAT sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SDAT,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 20/12/2023

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités**

/

Dominique MARTIN-GENDRE